

Revue de presse du 11 au 17 mars 2011

Textes

Législation Nationale

Banque

- (034519) Décret n° 2011-256 du 9 mars 2011 relatif à des dispositions budgétaires et financières concernant la Banque de France (J.O. n°59 du 11.03.2011)
- (034550) Loi n° 2011-266 du 14 mars 2011 relative à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (J.O. n°62 du 15.03.2011, p.4577)
- (034615) Décret n° 2011-275 du 16 mars 2011 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable, au régime de centralisation des dépôts collectés ainsi qu'à la rémunération du livret d'épargne populaire (J.O. n°64 du 17.03.2011, p.4829)

Bourse et marchés financiers

- (034552) Arrêté du 11 mars 2011 portant reconnaissance de la qualité de marché réglementé d'instruments financiers au marché géré par la société BlueNext SA (J.O. n°62 du 15.03.2011, p.4675)

Environnement

- (034516) Ordonnance n° 2011-253 du 10 mars 2011 portant modification du titre V du livre V du code de l'environnement (J.O. n°59 du 11.03.2011, p.4450)

Immobilier et urbanisme

- (034536) Décret n° 2011-263 du 11 mars 2011 fixant les modalités d'application des exonérations de taxe de publicité foncière ou de droits d'enregistrement lors de l'acquisition d'un bien immobilier en cas d'engagement de production d'un immeuble neuf (J.O. n°61 du 13.03.2011, p.4559)

Pénal

- (034551) Loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (J.O. n°62 du 15.03.2011, p.4582)

Procédure

- (034614) Décret n° 2011-272 du 15 mars 2011 portant diverses dispositions en matière d'aide juridictionnelle et d'aide à l'intervention de l'avocat (J.O. n°64 du 17.03.2011, p.4825)

Public

- (034517) Arrêté du 4 mars 2011 relatif au modèle de déclaration à souscrire dans le cadre de l'expérimentation mise en œuvre en vue de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels (J.O. n°59 du 11.03.2011, p.4457)

Social

- (034535) Arrêté du 2 mars 2011 fixant la superficie plafond prévue à l'article L. 522-16 du code de l'action sociale et des familles pour l'accès au revenu de solidarité active des non-salariés agricoles dans les départements d'outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon (J.O. n°60 du 12.03.2011, p.4509)

Sociétés et autres groupements

- (034518) Arrêté du 2 mars 2011 homologuant la téléprocédure de déclaration et de règlement de la contribution sociale de solidarité des sociétés et de la contribution additionnelle (J.O. n°59 du 11.03.2011, p.4460)

Législation Communautaire

Banque

- (034514) Règlement d'exécution (UE) n° 233/2011 du Conseil du 10 mars 2011 mettant en œuvre l'article 16, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 204/2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye (J.O.U.E. série L n°64 du 11.03.2011, p.13)
- (034515) Décision d'exécution 2011/156/PESC du Conseil du 10 mars 2011 mettant en œuvre la décision 2011/137/PESC concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Libye (J.O.U.E. série L n°64 du 11.03.2011, p.29)
- (034553) Résolution du Parlement européen du 5 mai 2010 sur la recommandation de la Commission au Conseil relative à l'ouverture de négociations en vue d'un accord entre l'U.E. et les États-Unis d'Amérique sur la mise à la disposition du département du Trésor des États-Unis de données de messagerie financière afin de prévenir et de combattre le terrorisme et le financement du terrorisme (J.O.U.E. série C n°81E du 15.03.2011, p.66)

- (034616) Règlement (UE) n° 260/2011 de la Commission du 16 mars 2011 modifiant pour la cent quarante-sixième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban (J.O.U.E. série L n°70 du 17.03.2011, p.33)
- (034617) Avis du Comité économique et social européen sur le «Livre vert — Le gouvernement d'entreprise dans les établissements financiers et les politiques de rémunération» COM(2010) 284 final (J.O.U.E. série C n°84 du 17.03.2011, p.13)

Bourse et marchés financiers

- (034618) Avis du Comité économique et social européen sur la «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit» COM(2010) 482 final — 2010/0251 (COD) (J.O.U.E. série C n°84 du 17.03.2011, p.34)

Procédure

- (034512) Règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne (J.O.U.E. série L n°65 du 11.03.2011, p.1)

Public

- (034513) Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CEE (J.O.U.E. série L n°64 du 11.03.2011, p.1)

Doctrines

Législation Nationale

Assurances

- (034440) La gestion de la conformité en assurance dans la perspective de solvabilité II, par MARLY PIERRE-GREGOIRE, DUROX SERGE, CURTET ALAIN (Cahiers droit de l'entreprise 2011, n°1, p.9-14)

Banque

- (034470) Vade-mecum des mentions publicitaires obligatoires depuis la loi portant réforme du crédit à la consommation, par LANDES-GRONOWSKI LAURE, AVIGNON CELINE (Gazette du Palais 2010, n°295-296, p.27-29)

- (034582) Réforme du crédit à la consommation : décret d'application sur l'information de l'emprunteur (B.R.D.A. 2011, n°4, p.18-19)
- (034583) Crédit à la consommation : décrets du 1er février 2011 et information de l'emprunteur ; le compte n'y est pas !, par FLORES PHILIPPE, BIARDEAUD GERARD (Dalloz 2011, n°10, p.688-689)

Bourse et marchés financiers

- (034561) La difficile application de la preuve par faisceau d'indices graves et concordants au manquement de communication d'information(s) privilégiée(s), par ARSOUZE CHARLES (Revue trimestrielle de droit financier 2010, n°4, p.55-58)
- (034572) La relance du marché obligataire secondaire : récentes mesures législative et réglementaire, par DOUVRELEUR OLIVIER (Revue trimestrielle de droit financier 2010, n°4, p.135-137)
- (034559) Existe-t-il une notion d'instrument financier à terme ?, par PAILLER PAULINE (Revue trimestrielle de droit financier 2010, n°4, p.36-46)

Garantie

- (033939) Fiducie sûreté ; traitement comptable et fiscal : application au transfert des immeubles, par SALLABERRY XAVIER (Revue française de la comptabilité 2011, n°439, p.31-33)
- (034116) La loi rétablit le recours du garant contre le constructeur que la Cour de cassation a cru devoir lui refuser, par SIMLER PHILIPPE (J.C.P. G. 2011, n°5, p.230-234)

Immobilier et urbanisme

- (034252) L'entrée en vigueur de l'article L. 313-22-1 du code monétaire et financier et de l'article L. 443-1 du code des assurances, par BERLY JEAN-MICHEL (Revue de droit immobilier 2011, n°2, p.109-112)

Pénal

- (034525) La réforme de la garde à vue ou la figure brisée de la procédure pénale française, par MULLER YVONNE (Droit pénal 2011, n°2, p.6-11)

Procédure

- (034505) Question prioritaire de constitutionnalité (QPC) ; droit des marchés financiers ; premières demandes de transmission ; premiers refus, par DE VAUPLANE HUBERT, DE SAINT MARS BERTRAND, DAIGRE JEAN-JACQUES, BORNET JEAN-PIERRE (Banque et droit 2011, n°135, p.39-40)

Procédures collectives

- (033696) Conditions d'ouverture de la procédure de sauvegarde financière accélérée, par SAINTOURENS BERNARD (Revue des procédures collectives civiles et commerciales 2010, n°6, p.23-24)
- (034215) Le droit au remboursement du compte courant d'associé, à l'aune du droit des entreprises en difficulté, par VINCKEL FRANCOIS (Droit des sociétés 2011, n°2, p.5-10)

Public

- (034326) Contentieux des contrats publics (Actualité juridique de droit administratif 2011, n°6, p.308-328)

Sociétés et autres groupements

- (034294) La représentation aux assemblées générales d'actionnaires (à propos de l'ordonnance du 9 décembre 2010 portant transposition de la directive relative au droit de vote des actionnaires), par MOUBSIT HASSNA (Petites Affiches 2011, n°32, p.3-5)
- (034421) La portée des pactes de préférence ou de préemption sur des titres de société, par GAUDEMET ANTOINE (Revue des sociétés 2011, n°3, p.139-148)

Législation Communautaire

Assurances

- (034565) Vers une révision de la Directive 2002/92/CE sur l'intermédiation en assurance, par MARLY PIERRE-GREGOIRE (Revue trimestrielle de droit financier 2010, n°4, p.110-113)

Bourse et marchés financiers

- (034422) Directive AIFM : vers une remise en question de certains modèles de valorisation, par DUBUT ODILE (Banque 2011, n°733, p.81-82)

Commercial

- (034366) Nouvelle proposition de directive sur les droits des consommateurs applicables aux contrats de vente à distance et hors établissement, par TREZEGUET MARLENE (Revue Lamy Droit de l'immatériel 2011, n°68, p.64-65)

Législation Internationale

Bourse et marchés financiers

- (034557) The Dodd-Franck Wall Street Reform and Consumer Protection Act : potential impact on foreign private issuers, par BARRETT SEAN J.L. (Revue trimestrielle de droit financier 2010, n°4, p.28-31)
- (034562) Régulation bancaire et financière : une nouvelle donne post-crise (AEDBF, Paris 29 octobre 2010) (Revue trimestrielle de droit financier 2010, n°4, p.58-85)

Sociétés et autres groupements

- (034555) The « Comply or explain » principle : from a simple financial markets regulation to a wide method of regulation, par COURET ALAIN (Revue trimestrielle de droit financier 2010, n°4, p.4-11)

Jurisprudence

Législation Nationale

Assurances

- (034499) **Contrat d'assurances vie en unités de compte ; investissement en actions ; client averti ; devoir particulier de mise en garde (non):** En présence d'un client averti auquel elle a délivré une information exacte et complète sur les risques encourus, une banque distributrice d'un contrat d'assurance vie libellé en unité de compte investi sur les marchés actions n'est pas tenue d'un devoir particulier de mise en garde. (Cass. Com 09.11.2010 : Banque et droit 2011, n°135, p.34 - note de DAIGRE JEAN-JACQUES, BORNET JEAN-PIERRE, DE VAUPLANE HUBERT, DE SAINT MARS BERTRAND)
- (034509) **Assurance sur la vie combinée à un prêt relais in fine ; obligation de mise en garde ; obligation de conseil:** Le banquier qui propose un placement financier à son client est tenu de l'informer sur les caractéristiques des produits proposés et sur les aspects moins favorables et les risques inhérents aux options, qui peuvent être le corollaire des avantages énoncés, ainsi que sur leur adéquation avec la situation personnelle et les attentes de son client. Quant à l'agent général, la Cour régulatrice estime également qu'en toutes circonstances, il est tenu d'un devoir de conseil lui impartissant « d'informer son client sur les caractéristiques et les risques des produits d'assurance qu'il

propose et sur leur adéquation avec la situation personnelle et les attentes de son client». (Cass. Com 14.12.2010 : Banque et droit 2011, n°135, p.47 - note de MARLY PIERRE-GREGOIRE)

Banque

- (034262) **Nullité pour non-respect du délai d'acceptation de 10 jours:** La méconnaissance du délai d'acceptation de dix jours est sanctionnée par la nullité de l'engagement de caution. (Cass. Civ. 25.11.2010 : Contrats - concurrence - consommation 2011, n°2, p.34 - note de RAYMOND GUY)
- (034263) **Quand la valeur de la garantie constitue un élément de calcul du TEG ou comment s'y prendre pour faire d'un élément de comparaison du coût du crédit, un élément de valeur variable selon la garantie considérée:** La somme payée par l'emprunteur au titre de la constitution d'un fonds de garantie dont le montant est déterminé lors de la conclusion du prêt, est imposée comme une condition d'octroi de celui-ci et doit être prise en compte pour le calcul du taux effectif global. (Cass. Com 09.12.2010 : Revue Lamy Droit des affaires 2011, n°57, p.25 - note de BOUTEILLER PATRICE)
- (034588) **Prise en compte de la somme payée pour constituer un fonds de garantie dans le calcul du TEG:** La somme payée par l'emprunteur au titre de la constitution d'un fonds de garantie créé par une société de caution mutuelle pour garantir la bonne exécution du prêt, et dont le montant est déterminé lors de la conclusion du prêt, est imposée comme une condition d'octroi de celui-ci de sorte qu'elle doit être prise en compte pour le calcul du taux effectif global, sauf à violer l'article L. 313-1 du code de la consommation. (Cass. Civ. 09.12.2010 : Dalloz 2011, n°10, p.720 - note de LASSERRE CAPDEVILLE JEROME)

Bourse et marchés financiers

- (034430) **Le droit processuel et l'AMF:** La remise volontaire, par un dirigeant aux enquêteurs de l'AMF de l'intégralité de sa messagerie électronique contenant des correspondances échangées entre ce dernier et son avocat, vaut levée du secret des correspondances pour les besoins de l'enquête. La société n'explique pas concrètement en quoi la mise dans le débat d'une audition réalisée en cours d'enquête au moment de la clôture du rapport du rapporteur de la Commission des sanctions de l'AMF l'aurait placée dans une situation de « net désavantage » par rapport à l'accusation ou lui aurait fait grief. Rien n'impose au représentant du collège de faire connaître d'avance aux parties la teneur de son intervention. (Cour d'Appel Paris 09.09.2010 : Revue des sociétés 2011, n°3, p.176 - note de CAILLAT VINCENT, GOLDBERG-DARMON MURIEL)
- (034503) **PSI ; transmission d'ordres ; opérations spéculatives ; devoir d'alerte ; exécution avant la conclusion de la convention de compte:** L'intermédiaire financier non teneur de compte est tenu, quel qu'il soit, comme le teneur de compte, de donner une information spécifique sur les risques encourus dans les opérations spéculatives. Cette information doit être donnée avant la signature des contrats et non postérieurement à celle-ci. (Cass. Com 30.11.2010 : Banque et droit 2011, n°135, p.38 - note de DE SAINT MARS BERTRAND, BORNET JEAN-PIERRE, DAIGRE JEAN-JACQUES, DE VAUPLANE HUBERT)

- (034571) **Le PSI est responsable de la production de l'ordre sur le marché, mais non de son exécution:** Justifie sa décision la Cour d'appel qui, pour rejeter l'action en responsabilité du donneur d'ordre contre le banquier exécuteur d'ordre, relève que la banque justifie avoir fait le nécessaire le jour même de la passation de l'ordre, en versant aux débats le journal des ordres, qu'il est prouvé que la cotation a été suspendue le jour de l'émission de l'ordre, s'agissant d'une valeur non cotée en continu, et qu'aucune cotation n'a eu lieu les deux jours suivants, et que la banque a exécuté son obligation en procédant, à la reprise de la cotation, à l'achat des actions, l'ordre donné sans limitation de durée et de prix étant valable à cette date. (Cass. Com 12.10.2010 : Revue trimestrielle de droit financier 2010, n°4, p.132 - note de ROUAUD ANNE-CLAIRE)

Civil

- (034378) **Groupes de contrats : liberté contractuelle et réalité économique:** Une cour d'appel, se fondant sur une analyse des clauses stipulées dans les deux conventions litigieuses, en a souverainement déduit que la commune intention des parties avait été de rendre divisibles ces deux conventions, de sorte que la disparition de l'une ne pouvait priver de cause les obligations nées de l'autre. (Cass. Civ. 28.10.2010 : Dalloz 2011, n°8, p.566 - note de MAZEAUD DENIS)

Commercial

- (034524) **Clause résolutoire : nécessité d'une rédaction minutieuse et d'un comportement irréprochable:** La mention dans une clause résolutoire insérée au bail commercial d'un délai de quinze jours pour son acquisition est contraire aux dispositions de l'article L. 145-41 du Code de commerce et a pour effet la nullité de ladite clause. (Cass. Civ. 08.12.2010 : J.C.P. G. 2011, n°9, p.428 - note de KENFACK HUGUES)

Concurrence

- (034483) **Erreur des banques en leur défaveur : la communication tardive des pièces ne violait pas leur droit d'accès au dossier:** L'Autorité estime que la communication de documents plus d'un an et demi après la notification des griefs ne viole pas le droit d'accès au dossier des parties qui avaient bénéficié de délais suffisants pour présenter leurs observations. (Autorité de la concurrence 20.09.2010 : Revue Lamy de la concurrence 2011, n°26, p.78 - note de LAVEDAN MARGUERITE)

Garantie

- (034494) **Privilège du bailleur ; vente avec réserve de propriété ; conflit sur les meubles garnissant les lieux loués ; connaissance par le bailleur de l'existence d'une réserve de propriété (non) ; priorité accordée au bailleur sur le vendeur réserviste :** Le privilège du bailleur d'immeuble porte sur tous les meubles garnissant le local loué, même s'ils appartiennent à un tiers, sauf s'il est établi que le bailleur connaissait l'origine de ces meubles lorsqu'ils ont été introduits dans ce local. (Cass. Com 16.11.2010 : Banque et droit 2011, n°135, p.52 - note de JACOB FRANCOIS)

Immobilier et urbanisme

- (034592) **La consignation du solde du prix vaut paiement...:** L'article R. 261-14 du CCH a donné lieu à deux hésitations. D'abord, la consignation est-elle possible en cas de contestation, non pas sur la

conformité proprement dite de l'immeuble, mais sur la qualité des ouvrages, en particulier en cas de découverte de malfaçons ? Ensuite, le vendeur-promoteur peut-il refuser de délivrer l'immeuble à l'acquéreur qui entend consigner le solde conformément à la loi ? Depuis longtemps, la doctrine répondait par la négative à ces deux questions. Mais la jurisprudence ne s'était pas prononcée clairement et récemment sur cette double question et l'intérêt de l'arrêt du 15 décembre 2010 est justement de fournir des éléments de réponse, à la fois implicites et explicites, à ces questions. (Cass. Civ. 16.12.2010 : Revue de droit immobilier 2011, n°3, p.159 - note de TOURNAFOND OLIVIER)

Pénal

- (034526) **L'usage de faux par l'auteur du faux** : L'usage de faux se caractérise par un fait positif d'utilisation et ne peut résulter de la seule abstention, même volontaire, destinée à laisser produire en justice par un tiers les documents falsifiés. (Cass. Crim 04.11.2010 : Droit pénal 2011, n°2, p.21 - note de VERON MICHEL)

Procédures collectives

- (034231) **Cessation des paiements**: Une avance de trésorerie qui n'est pas bloquée ou dont le remboursement n'a pas été demandé, constitue un actif disponible. (Cass. Com 16.11.2010 : Droit des sociétés 2011, n°2, p.30 - note de LEGROS JEAN-PIERRE)
- (034554) **Déclaration des créances : volonté non équivoque du créancier**: Les articles L. 622-24 et R. 622-23 du code de commerce ne prévoient pas la forme précise que doit revêtir l'écrit par lequel le créancier fait sa déclaration de créance. Le juge apprécie souverainement si l'écrit envoyé au mandataire judiciaire exprime de façon non équivoque la volonté du créancier de réclamer dans la procédure collective le paiement de sa créance. (Cass. Com 15.02.2011 : Dalloz 2011, n°10, p.673 - note de LIENHARD ALAIN)

Public

- (034281) **Société en liquidation judiciaire : quelles conséquences tirer de l'absence de déclaration de la créance publique ?**: Ni l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de la société titulaire d'un marché public, ni la circonstance que la personne publique contractante n'ait pas déclaré sa créance à la procédure collective ne font obstacle à ce que le juge administratif condamne l'entreprise au paiement de sa dette à la personne publique. (Conseil d'Etat 24.11.2010 : Contrats et marchés publics 2011, n°2, p.29 - note de ECKERT GABRIEL)

Social

- (034425) **La cessation d'activité d'une filiale : le droit des sociétés à l'épreuve du droit social**: La cessation d'activité d'une filiale est une cause autonome de licenciement. Deux décisions récentes de la Chambre sociale de la Cour de cassation montrent toutefois que le juge du travail tend à remettre en cause ce principe pour rechercher des responsabilités au sein du groupe. Cette recherche des responsabilités met à l'épreuve le principe d'autonomie des personnes morales qui irrigue le droit des groupements. (Cass. Soc. 01.02.2011 : Revue des sociétés 2011, n°3, p.154 - note de COURET ALAIN)

Sociétés et autres groupements

- (034429) **Nullité de la promesse de rachat d'actions propres:** Au visa des articles L. 225-206 du code de commerce, et 6 du code civil, la Cour de cassation casse l'arrêt d'appel qui avait ordonné l'exécution forcée d'une promesse de rachat, par une société, de ses propres actions. La solution, fondée sur le numerus clausus des fondements du rachat d'actions, mérite entière approbation. (Cass. Civ. 15.11.2010 : Revue des sociétés 2011, n°3, p.168 - note de MORTIER RENAUD)
- (034460) **La distinction entre la fusion et l'apport :** L'opération de fusion-absorption, qui entraîne la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante et n'a pas pour contrepartie l'attribution à la société absorbée de droits sociaux au sein de la société absorbante, ne constitue pas un apport fait par la première à la seconde. C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel a retenu, en présence d'une clause d'un bail stipulant l'exercice d'une préférence en cas d'apport du bien loué, pour dire que la fusion n'était pas intervenue en violation du pacte de préférence, que cette opération n'était pas un apport en société. (Cass. Com 09.11.2010 : Bulletin Joly Sociétés 2011, n°2, p.122 - note de LE CANNU PAUL)

Législation Communautaire

Civil

- (034480) **Confidentialité et communications avec les juristes internes : l'épilogue du débat devant le juge de l'Union:** La Cour clôture une partie du débat sur le « legal privilege » en refusant l'extension de la protection aux documents échangés entre une entreprise et ses juristes internes, y compris si ces derniers sont avocats et soumis, à ce titre, à des obligations déontologiques strictes. L'arrêt est par ailleurs chargé d'enseignements plus généraux sur le renouvellement des sources du droit de l'Union en matière de droits fondamentaux. (CJUE 14.09.2010 : Revue Lamy de la concurrence 2011, n°26, p.58 - note de WINCKLER CHARLOTTE, BARBIER DE LA SERRE ERIC)

Concurrence

- (034475) **Imputabilité de la pratique anticoncurrentielle:** La Commission accroît le standard de la preuve en matière d'imputation du comportement infractionnel d'une filiale à sa société mère et ne se limite pas à faire application de la présomption relative à la détention de 100 % du capital social. Le Tribunal annule pour partie la décision litigieuse en reconnaissant que l'une des sociétés mères n'a exercé aucune influence déterminante sur la filiale coupable d'entente. (Trib. UE 27.10.2010 : Revue Lamy de la concurrence 2011, n°26, p.31 - note de ROBIN CATHERINE)